



COMMUNE
DE
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, COLLE RIZZI Maryse, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FALLAIS Bernard, FENZAOUI Abdoullah, HARDENNE Thomas, KURT Bureau, LEFEVRE Patrick, LEGRAIN André, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PROS Pauline, SALHI Mohammed, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi, TABI Nardine, YILDIZ Mucahit;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

OBJET 14 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.-
DÉCISION À PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
Vu le décret du 27 février 2025 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;
Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines;
Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines sur le domaine public, en dehors des marchés et fêtes foraines publics, est déterminée par un règlement communal;
Considérant que, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table sont visés ici ; les établissements de gastronomie foraine sans service à table – également visés par le chapitre 1er relatif aux fêtes foraines publiques – ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public;
Considérant que depuis le 20 décembre 2024, il n'y a plus d'obligation d'obtenir une carte "forains" pour l'exercice de ces activités;
Considérant qu'il ne faut plus transmettre au Ministre avant approbation par le Conseil, le règlement d'organisation des activités ambulantes et foraines sur les marchés et fêtes foraines publics;
Considérant qu'un règlement-redevance pour l'occupation du domaine public sera également proposé au Conseil communal;
Sur proposition du collège communal;

DECIDE :

Après en avoir délibéré ;

Par 12 oui et 3 abstentions (Messieurs Fenzaoui, Salhi et Serdar) ;

Article 1 : D'APPROUVER le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, dans les termes suivants :

Article 1 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion de la commune, pour une période déterminée.

Article 2 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes physiques et aux personnes morales, qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte et qui fournissent la preuve au Bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire qu'elles satisfont à ce qui suit. Les emplacements sont attribués aux personnes morales par l'intermédiaire d'un responsable de leur gestion journalière.

Toute personne qui exerce une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour le compte d'une entreprise, personne physique ou personne morale, possède les documents tels que repris à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

Article 3 - Personnes pouvant occuper des emplacements

Les personnes pouvant occuper des emplacements sont énumérés à l'article 11 de l'arrêté royal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

Article 4 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

La commune peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont en fonction du lieu et de la spécialisation souhaitée.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifié au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

Article 5 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

5.1. Vacance et candidature

Lorsque le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal ou sur le site internet communal.

Les candidatures sont introduites soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à La Poste avec accusé de réception.

5.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, la commune procède à la vérification de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

Les emplacements sont attribués selon les critères prévus à l'article 15 dudit arrêté royal.

5.3. Notification des décisions

La commune notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Article 6 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur le domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur le domaine public, conformément au règlement-redevance y relatif.

Article 7 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2025 portant diverses mesures de simplification relatives à l'exercice des activités ambulantes et foraines.

Article 2 : DE CHARGER le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :

- service Juridique pour disposition;
- service Finances pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE MERCREDI 15 JUILLET 2026
PAR LE CONSEIL:

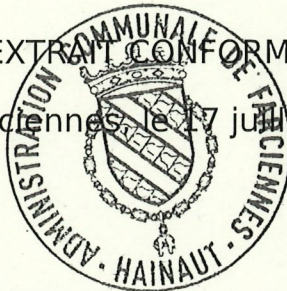
Par ordre,

Le Directeur général,
(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,
(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farcennes le 17 juillet 2026.



Le Directeur général,

La Bourgmestre ff,

Jerry JOACHIM

Ophélie DUCHENNE

